

LES REGLES D'ORIGINE DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX PREFERENTIELS : DE SIMPLES OUTILS DE REGULATION DES ECHANGES ECONOMIQUES A DE PUISSANTS INSTRUMENTS DE DEFENSE ECONOMIQUE.

Kamel ABID

Doctorant à l'ENSSEA

abid_kamel2005@yahoo.fr

abidkamel.mae.dz@gmail.com

Résumé :

La prolifération extraordinaire à l'échelle mondiale des accords commerciaux préférentiels, qui s'est accompagnée par une pléthore de régimes préférentiels et de procédés de détermination de l'origine des produits, a renforcé davantage la portée économique des règles d'origine (RDO) aussi bien pour les décideurs politiques que pour les autorités et opérateurs économiques chargés de leur mise en œuvre, devenue plus problématique face aux réalités de la mondialisation.

Outils très subtils et extrêmement techniques, les règles d'origine se sont avérées, aujourd'hui, être un moyen efficace par lequel les pays filtrent l'accès à leurs marchés, en dépit de la libéralisation commerciale de façade, matérialisée par le biais des accords commerciaux préférentiels et des préférences commerciales qu'ils sont supposés accorder. Elles sont utilisées comme instrument de politique commerciale à des fins protectionnistes, expansionnistes et développementales. En d'autres mots, elles sont employées, par les gouvernements et les entreprises, pour obtenir les effets économiques et commerciaux souhaités.

Mots clés : Les règles d'origine, l'origine préférentielle, l'origine non préférentielle, les régimes préférentiels, les accords commerciaux préférentiels (UE, ALENA, ASEAN, MERCOSUR,...), le cumul, le système harmonisé, la classification tarifaire, l'accord d'association Algérie -Union Européenne.

Introduction

L'évolution spectaculaire qu'a connue l'économie mondiale ces deux dernières décennies, en matière d'internationalisation et de fragmentation des activités industrielles a montré que la détermination de l'origine économique des marchandises est devenue une tâche délicate, voire très complexe. A l'ère de la mondialisation des échanges économiques et commerciaux, rares sont les produits fabriqués dans un seul pays. Ainsi, surgit la problématique de détermination du pays d'origine des produits fabriqués et échangés internationalement.

Formant le cœur et l'âme des accords de libre-échange, les règles d'origine, qui longtemps étaient considérées comme de simples critères techniques et d'instruments légaux utilisés par les autorités douanières pour déterminer la nationalité des produits échangés entre pays, ont vu leur importance s'accroître

considérablement ces dernières années. Détournées de leurs objectifs traditionnels de régulation des échanges, les règles d'origine (RDO) sont employées, aujourd'hui, comme de puissants instruments de politique commerciale au service des Etats et des entreprises pour la défense de leurs intérêts économiques.

Aussi, cette contribution s'attellera à aborder les points suivants :

✓ Les règles d'origine et l'évolution de la notion de l'origine dans le commerce international. Il sera, notamment, question de relever l'importance de la notion de l'origine, les concepts connexes et les types des RDO. De même que l'on dressera un état des lieux exhaustif des accords commerciaux préférentiels (ACP) et de leurs relations avec les RDO.

✓ Les règles d'origine dans les ACP : fonctionnement et anatomie mondiale. Seront examinés, notamment, les méthodes de détermination de l'origine et les régimes des RDO autour du monde dont les règles d'origine contenues dans l'accord d'association Algérie-UE.

✓ L'évolution de l'usage économique des règles d'origine. Ainsi, l'on abordera l'usage traditionnel des RDO et les utilisations nouvelles et novatrices des RDO dans les ACP et au-delà.

1. Les règles d'origine et l'évolution de la notion de l'origine dans le commerce international

Dès la fin du 19^{ème} siècle la notion d'origine des marchandises connaît un développement remarquable, marquée notamment par la révolution industrielle et la division internationale du travail. Cette division, qui avait consacré le principe de la spécialisation internationale, s'est traduite par le développement spectaculaire des échanges commerciaux internationaux. Dans ces conditions, la déclaration de l'origine des marchandises revêtait une portée considérable car l'établissement des statistiques du commerce extérieur, tout comme l'application des mesures tarifaires et non tarifaires, reposent sur l'origine¹.

L'importance de la notion d'origine des biens s'est encore affirmée comme élément essentiel et inévitable dans le commerce international, depuis la création du GATT, et dans fonctionnement des ACP, dont le fonctionnement est intimement conditionné à la notion de l'origine des biens échangeables.

1.1. L'origine des produits et les notions connexes

L'origine dans le commerce international s'entend le lieu où les marchandises sont produites. Il existe dès lors un lien géographique entre un pays et la fabrication du produit concerné. Toutefois, la notion d'origine des marchandises a évolué au fil du temps. Ainsi, l'origine se définit comme « le lien géographique et économique qui lie la marchandise à un pays ou à un groupe de pays dans lequel elle a été produite ou fabriquée²».

En droit douanier, l'origine constitue pour les marchandises un élément de rattachement leur permettant de s'acquitter de certains prélèvements et de se soumettre à des normes techniques et contrôles administratifs avant leur mise en consommation³.

L'on comprend donc que l'origine de la marchandise est en quelque sorte la «nationalité» de la marchandise. Si l'on dit qu'une marchandise est originaire d'un pays X, on entend que la marchandise y a été produite. Cependant, la marchandise

qui a subi un processus de fabrication au sein du pays X n'en est pas nécessairement originaire.

A cet effet, la détermination de l'origine d'une marchandise est nécessaire pour l'application de la réglementation douanière applicable aux marchandises exportées et importées. Ainsi, pour l'application d'un tarif préférentiel ou non préférentiel ou des mesures sélectives aux frontières, les autorités douanières doivent déterminer avec précision l'origine des produits commercialisés internationalement.

1.1.1. L'origine préférentielle

Généralement, il est question d'origine préférentielle lorsque l'origine est déterminée dans le cadre de la politique tarifaire⁴ érigée entre partenaire. De ce fait, cette notion est utilisée pour déterminer, dans le cadre des relations économiques préférentielles existant entre deux pays ou plus, si les produits obtenus dans ces pays peuvent bénéficier du traitement préférentiel de droits de douane à l'importation dans ces pays.

L'application du régime préférentiel se traduit naturellement par la distinction entre les marchandises qui sont soumises et celles qui ne le sont pas à un traitement préférentiel à l'importation. Cela signifie qu'une même marchandise peut subir un traitement tarifaire et non tarifaire complètement différent en fonction de son origine.

1.1.2. L'origine non préférentielle

L'origine non préférentielle ou économique est évoquée lorsque l'origine est déterminée dans le cadre de mesures non tarifaires. Dans ce cas, l'origine non préférentielle est utilisée pour déterminer l'application éventuelle à l'importation de mesures de politique commerciale, pour procéder au marquage de l'origine sur les produits ou pour établir des statistiques.

Il convient de souligner qu'un produit a toujours une origine non préférentielle pour l'ensemble des réglementations douanières et peut en parallèle avoir une origine préférentielle qui va lui permettre de bénéficier d'une possible réduction de droit de douane.

En outre, il importe de noter que dans le cadre du commerce international, la détermination de l'origine, en l'absence d'une définition internationale en la matière⁵, continue de poser des problèmes, aussi bien pour les entreprises que pour les opérateurs économiques, du fait que c'est toujours le pays d'importation qui définit les conditions d'attribution de l'origine. Cette situation, par son caractère unilatéral, risque de défavoriser les opérateurs économiques, car le même produit peut se voir attribuer plusieurs origines.

1.1.3. Origine et provenance

Par opposition avec la notion d'origine, celle de provenance se réfère uniquement aux conditions d'acheminement de la marchandise vers le pays d'importation⁶. La notion de provenance indique le pays d'où les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier. Autrement dit, la provenance des marchandises concerne uniquement le pays d'où a commencé la dernière opération de transport vers le pays d'importation.

1.1.4. Marquage et appellation d'origine

Il s'agit d'une obligation de marquer le pays d'origine des marchandises importées, afin de donner plus d'informations aux consommateurs sur l'origine de la marchandise. Le marquage d'origine peut avoir pour effet indirect de favoriser les produits nationaux par rapport aux produits étrangers concurrents⁷. Il présente, également, plusieurs intérêts en contribuant à lutter contre la fraude sur l'origine et améliorant la protection de l'image de certaines marques. Toutefois, le marquage d'origine peut fonctionner comme une barrière commerciale non tarifaire⁸.

A l'échelle mondiale, l'apposition du marquage d'origine « made in » sur les produits n'est pas obligatoire dans de nombreux pays. Au niveau commercial multilatéral, la notion du marquage de l'origine a été fixée par l'article IX du GATT qui dispose que cette notion relève de la politique commerciale de chaque pays ou groupe de pays.

Quant à l'appellation d'origine, elle est la dénomination géographique qui sert à désigner un produit originaire de la région en question et dont les caractères sont dus, en tout ou en partie, au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains⁹. Elle s'applique le plus souvent à des produits agricoles et aux produits laitiers (les fromages notamment) ainsi à certains produits artisanaux.

1.2. Définition et types des règles d'origine

Les règles d'origine se définissent comme étant « les dispositions spécifiques appliquées par un pays donné ou un groupe de pays pour déterminer l'origine des marchandises, et ce, en faisant appel à des principes établis par les législations nationales ou par des accords internationaux¹⁰ ». Selon les cas, l'origine peut désigner un pays ou un groupe de pays.

Les RDO sont généralement insérées dans des accords préférentiels et transposées au niveau national par des lois et réglementations d'application générale. Elles permettent aux agents des douanes, d'une part, de décider des marchandises admissibles aux préférences négociées, évitant ainsi l'extension des préférences à des produits originaires de pays tiers, et d'autre part, de déterminer s'il y a application éventuelle de mesures de politique commerciale. Elles sont aujourd'hui au cœur de tout accord commercial et jouent, de ce fait, un rôle significatif dans le système commercial multilatéral¹¹. Elles se divisent en deux distincts types : les RDO préférentielles et les RDO non préférentielles¹².

1.2.1. Règles d'origine préférentielles

Les RDO préférentielles sont les dispositions servant à préciser les conditions dans lesquelles le pays importateur considérera un produit comme étant originaire d'un pays exportateur qui bénéficie d'un traitement préférentiel de la part dudit pays importateur. Dans les accords préférentiels, les RDO sont utilisées pour déterminer si une marchandise remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel lorsqu'elle est exportée d'un pays qui est partie à un accord vers un autre pays membres¹³.

Par nature, les RDO préférentielles sont employées dans le cadre des régimes de commerce préférentiel et revêtent deux formes : les RDO utilisées dans les accords

commerciaux contractuels réciproques et celles dans les accords préférentiels contractuels non réciproques¹⁴.

1.2.1.1. Règles d'origine préférentielles unilatérales :

Les RDO préférentielles unilatérales englobent, d'une part, celles autonomes qui figurent dans les accords préférentiels unilatéraux comme le Système de Préférences Généralisées (SPG), et d'autre part, celles contractuelles non réciproques contenues notamment la Convention de Lomé et autres accords non réciproques analogues conclus par l'Union européenne.

Les préférences par ces accords sont "unilatérales" dans le sens que leur profondeur, leur portée et leurs limites ne sont pas nécessairement soumises à aucune forme de négociation avec les pays bénéficiaires. Les protocoles relatifs aux RDO sont définis et conditionnés par les pays donneurs de préférences et, par la suite, imposés aux pays récipiendaires de préférences. Ils peuvent être modifiés ou révoqués par eux à tout moment.

L'insertion des RDO dans tous ces accords s'explique par le fait que les pays qui octroient des préférences souhaitent limiter les avantages tarifaires accordés aux produits effectivement fabriqués ou obtenus dans les pays bénéficiaires. Toutefois, les pays donneurs de ces préférences visent souvent des objectifs qui vont au-delà du respect de conditions strictes en matière de règles d'origine.

1.2.1.2. Règles d'origine contractuelles réciproques :

Les RDO préférentielles contractuelles et réciproques sont celles qui figurent dans les zones de libre-échange. Du fait qu'elles garantissent que le traitement préférentiel ne soit accordé qu'aux produits qui ont effectivement été fabriqués ou obtenus à l'intérieur de la zone, et non aux marchandises produites en dehors ou simplement transbordées via le territoire d'un autre pays participant à la zone, les RDO touchent à l'essence même des systèmes régionaux d'intégration économique. En d'autres termes, en l'absence de RDO, il serait impossible de disqualifier les importations de pays tiers et, par conséquent, la portée de l'intégration régionale risque de se voir largement amoindrie¹⁵.

En somme, les RDO préférentielles servent d'instrument de politique commerciale où l'accès aux marchés est suffisamment mesuré pour garantir un niveau adéquat de protection aux intérêts des pays partenaires.

1.2.2. Règles d'origines non préférentielles :

Il existe deux types de RDO non préférentielles :

1.2.2.1. Les règles primaires :

Les RDO non préférentielles sont utilisées pour déterminer l'origine d'un produit internationalement échangé lorsqu'il n'est pas concerné par un traitement commercial préférentiel. Elles ont pour objet d'attribuer une origine à toutes les marchandises importées dans un pays donné. Ceci signifie qu'elles sont utilisées pour faire la différence entre les produits étrangers et les produits nationaux¹⁶.

De ce fait, il doit y avoir une détermination de l'origine dans tous les cas afin que les autorités douanières puissent être en mesure d'administrer des instruments de

politique commerciale. En d'autres termes, les RDO non préférentielles, à l'opposé de celles préférentielles, doivent être exhaustives et prendre en compte toutes les situations et scénarios possibles et que, en vertu de ces règles, une seule origine est attribuée à tout produit commercialisé à l'échelle internationale lors de son importation dans un pays donné¹⁷.

1.2.2.2. Les règles résiduelles :

Les règles résiduelles interviennent lorsque les règles primaires ne permettent pas de déterminer l'origine exacte de certaines marchandises. Ce qui signifie que les règles résiduelles recourent à des critères supplémentaires¹⁸ outre ceux déjà utilisés dans les règles primaires, pour déterminer l'origine réelle des produits.

Dans le cas des RDO préférentielles, si les critères d'origine ne sont pas satisfaits, le droit préférentiel ne sera pas appliqué et il n'est pas nécessaire de chercher d'autres méthodes de détermination de l'origine. En revanche, pour les cas des origines non préférentielles, si le premier critère d'origine n'est pas satisfait, il faut toujours avoir une méthode de dernier recours pour déterminer l'origine des marchandises.

L'élaboration par les gouvernements des règles résiduelles pour déterminer l'origine revêt une importance de plus en plus accrue du fait qu'aujourd'hui les processus de fabrication des produits finis sont délocalisés et les entreprises recourent, plus que jamais, à des sous-traitants dont les usines sont implantées dans les quatre coins du globe.

1.3. Radioscopie mondiale des ACP

Les Accords Commerciaux préférentiels sont une caractéristique majeure du système commercial multilatéral d'aujourd'hui. La prolifération des ACP a été spectaculaire ces deux dernières décennies, notamment depuis la création de l'OMC.

1.3.1. Panorama général

Depuis 1947, date de création du GATT, la formation des ACP a augmenté à un rythme moyen jusqu'à la fin des années 1980. A partir de 1990, la cadence de création des ACP a connu une accélération spectaculaire. Cette dernière s'est davantage amplifiée depuis le début du nouveau millénaire comme le confirment les chiffres.

Ainsi, au 1er janvier 2016, quelques 625 ACP ont été notifiés à l'OMC. Ces chiffres prennent en compte aussi bien les accords des marchandises que ceux des services et des accessions. À la même date, 419 accords étaient en vigueur¹⁹. Si l'on comptabilise les domaines des marchandises, des services et des accessions, l'on enregistre 454 ACP existants dont 267²⁰ sont actuellement en vigueur. De 1948 à 1994, 124 ACP, relevant du domaine du commerce des biens, avaient été notifiés au GATT, soit une moyenne de 02 accords par année, contre un total de 501 accords, couvrant le commerce des marchandises et des services, notifiés à l'OMC de 1995 à fin 2015, avec une moyenne de 23 accords annuels²¹.

Les chiffres évoqués font ressortir que le nombre d'ACP en vigueur a augmenté régulièrement et cette tendance pourrait s'intensifier dans les années à venir du fait que de nombreux ACP sont en cours de négociation.

1.3.2. Etat des lieux dans certaines régions géographiques : « bol de spaghetti » vs « bol de nouilles ».

La ruée des pays à former de nouveaux ACP ou à relancer ceux qui sont déjà en existence a touché toutes les régions du monde avec plus ou moins de différences et de ressemblances.

L'Europe, qui a été la force motrice et l'acteur principal du phénomène de prolifération, est la région comptant le plus grand nombre d'ACP, représentant une part importante des accords actuellement en vigueur et notifiés à l'OMC. Elle vient en tête pour le nombre absolu d'accords préférentiels, conclus aussi bien à l'intérieur de la région qu'avec d'autres régions. Le plus grand réseau d'accords gravite autour de l'UE, qui participe au plus grand nombre d'ACP dans le monde avec plus de 40 accords²² et des pays de l'AELE, faisant partie de plus de 25 accords. Ces deux acteurs constituent aujourd'hui les principaux hubs du continent européen.

Dans les Amériques et les Caraïbes on a assisté, dès les années 1990, à une expansion époustouflante du rythme de formations des accords protéiformes (bilatéraux, plurilatéraux, régionaux et extrarégionaux). Aujourd'hui, les plus importants ACP dans l'hémisphère occidental, sont l'ALENA, le Mercosur, le MCAC, la Communauté Andine, la Communauté des Caraïbes et l'ALADI. En parallèle de cette activité, une autre vague d'accords bilatéraux intra-régionaux et extrarégionaux, notamment ceux conclus par le Chili, le Mexique, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, est venue renforcer le schéma des ACP dans le continent américain.

Pour sa part, l'Afrique a été aussi active en matière de formation d'ACP. L'intégration régionale en Afrique a, pour la plupart des cas, pris la forme d'ACP entre des pays géographiquement contigus. Sur les 54 pays africains que compte le Continent, 27 sont membres de deux groupements régionaux, 18 appartiennent à trois groupements et 1 pays est membre de quatre groupements²³. Les ACP en Afrique s'articulent principalement autour de quatre entités régionales : le COMESA, la SADC, la CEEAC et la CEDEAO.

L'Asie n'a pas été épargnée par « la contagion » des ACP. En effet, après plusieurs années de résistance au régionalisme, l'Asie et le Pacifique se sont pleinement employés dès le nouveau millénaire à se rattraper en accélérant le rythme de participation et de formation des accords multiformes. Aujourd'hui, cette région émerge à la pointe de l'activité mondiale des ACP. Au cours de la décennie 2010, le nombre d'ACP conclus en Asie de l'Est est passé de seulement trois en 2000, à 61 en 2010 et pour atteindre 159 accords en 2016, ce qui représente 59% des accords actuellement en vigueur dans le monde²⁴. L'ASEAN se présente comme le hub régional majeur des activités des ACP en Asie. Les grandes économies asiatiques comme la Chine, le Japon et la Corée du Sud ont rejoint aussi le train en marche des ACP. Il en est de même pour l'Inde et l'Australie.

En somme, l'expansion ahurissante des ACP et leur chevauchement, accompagnés de multiples et divergentes RDO, a débouché sur la formation d'un

véritable « bol de spaghetti²⁵ » pour les continents d'Europe, d'Amérique et l'Afrique et du Moyen Orient, et sur un « Bol de Nouilles²⁶ » pour l'Asie, du fait de la nature bilatérale ses accords. Ce constat a soulevé inquiétude et préoccupations auprès de nombreux pays, notamment les moins développés, qui craignent de voir les préférences imparties par les ACP annihilées par les risques des syndromes des bols « spaghetti et de nouilles », doublés de l'effet des RDO.

2. Les règles d'origine : détermination de l'origine et anatomie des régimes des règles d'origine autour du monde

La détermination de l'origine des marchandises échangées internationalement peut être à la fois facile et compliquée. Quand une marchandise est produite intégralement dans un seul pays qui est partie à un ACP, la détermination du pays d'origine du produit est généralement évidente. Néanmoins, cette situation est devenue exceptionnelle dans les échanges internationaux modernes du fait des transformations technologiques, de la fragmentation et de la mondialisation de la chaîne de production.

2.1. Méthodes de détermination de l'origine : une tâche complexe

En matière de détermination de l'origine dans les ACP, il existe deux catégories de RDO²⁷ : les règles de « liste ou par produit spécifique » et celles dites de « régime général ».

2.1.1. Règles de liste

Les règles de liste fixent le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer. À ce titre, les ouvrages ou transformations allant au-delà du degré minimal, fixé par la liste, confèrent le caractère originaire au produit, ce qui implique que les ouvrages en deçà de ce seuil n'attribuent pas le caractère originaire au produit.

En général, les règles de liste sont utilisées pour certifier l'origine des produits : « entièrement obtenus » ou ayant subi une « transformation suffisante ».

2.1.1.1. Les produits « entièrement obtenus »

Les produits sont considérés comme « entièrement obtenus » dans un pays donné si la totalité du processus de fabrication de ces produits a été réalisée sur un seul et même territoire géographique et douanier. Ceci signifie que la règle de l'entièrement obtenu exclut tout contenu étranger.

La liste des marchandises entièrement obtenues englobe généralement : les marchandises existant à l'état naturel, les animaux nés et élevés, les végétaux récoltés et les minéraux extraits ou prélevés dans un seul pays.

2.1.1.2. Les produits « suffisamment transformés »

Dans les accords préférentiels, le concept général permettant de déterminer l'origine des biens manufacturés faisant entrer en jeu deux ou plusieurs pays, est la notion de la « transformation suffisante²⁸ ». Afin qu'un produit puisse obtenir l'origine, il faut qu'il ait subi une transformation suffisante lors de sa fabrication. Trois principaux critères sont employés pour vérifier si une transformation suffisante a eu lieu ou non²⁹.

2.1.1.2.1. Critère du Changement de Classification Tarifaire :

Selon ce critère, l'origine est conférée si, après transformation d'un ou de plusieurs intrants non originaires, le produit transformé obtenu relève d'une

position de la nomenclature douanière différente de celle des intrants importés³⁰. En d'autres termes, les intrants non originaires utilisés doivent avoir dans le Système Harmonisé(SH) une position tarifaire différente de la position tarifaire du produit fini.

Le CCT peut être exigé au niveau du chapitre (à 8 chiffres du SH et qui représente le niveau le plus élevé et le plus contraignant en matière d'exigence de transformation), de la position (à 4 chiffres du SH, niveau moyen en matière d'exigence), de la sous-position (6 chiffres du SH) ou au niveau de l'article (à 8 chiffres ou plus du SH). Ainsi, les degrés de restrictivité pour un CCT se présentent comme suit : $\Delta CC > \Delta CH > \Delta CS > \Delta CA$.

2.1.1.2.2. Critère de la valeur ajoutée (VAL)

Ce critère exige que le produit obtenu acquière un minimum de valeur ajoutée locale dans le pays exportateur. Cette teneur peut être exprimée de trois manières différentes:

- Un pourcentage minimum de teneur en valeur nationale/régionale) ;
- Un pourcentage maximum en teneur en éléments importés;
- Un pourcentage en valeur des intrants.

Le pourcentage de la valeur ajoutée locale/régionale(VAL) stipulée est comptabilisé à travers plusieurs bases de calcul. Parmi celles-ci, l'on trouve les méthodes fondées sur: le prix départ usine, le coût départ usine, le coût net, la valeur transactionnelle et la valeur des matériaux estimée à l'importation du produit. Le degré de sévérité du pourcentage exigé dépend d'un ensemble de facteurs dont la base de calcul de la VAL et le niveau des taux stipulés.

2.1.1.2.3. Procédés spécifiques (TECH)

Ce critère spécifie les opérations de fabrication dans le pays d'origine en imposant certaines prescriptions en matière de production ou de teneur qui confèrent ou ne confèrent pas le statut de produit originaire. Les prescriptions inhérentes à la teneur peuvent conduire à imposer un certain nombre de restrictions en matière d'intrants soit la prescription d'un intrant obligatoire (tel intrant doit être originaire), soit des restrictions sur les intrants non originaires.

Ces trois critères peuvent être utilisés indépendamment les uns des autres ou en combinaison les uns avec les autres afin de définir l'origine du produit final. En outre, ils peuvent aussi faire appel à d'autres critères supplémentaires telles les exceptions et les exigences d'"entièrement obtenu". La combinaison de ces critères peut être, également, suivie de certaines tolérances.

Pour illustrer les combinaisons possibles et celles effectivement utilisées dans les accords, il nous paraît indiqué de l'illustrer à travers les combinaisons réelles prévues dans l'ALE liant les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Mexique.

Tableau n° 01³¹ : Les combinaisons de critères des RDO l'accord d'association Algérie-UE.

Combinaisons des critères des RDO de l'accord d'association Algérie-UE	% du total
AC	0.93 %
AC + EXCCT	2.39 %
AC + TECH	1.39 %
AC + VAL	11.46 %
AC + EXCCT + VAL	1.57 %
AC + VAL + TECH	0.08 %
AC + ENT-OBT/Chapitre	7.62 %
AC + ENT-OBT/ Position	0.70 %
CSP	0.20 %
CSP + TECH	1.90 %
CSP + VAL	0.27 %
CP	32.99 %
CP + EXCCT	4.60 %
CP + EXCCT + TECH	6.66 %
CP + VAL	13.01 %
CP + EXCCT + VAL	0.37 %
CP + EXCCT + VAL + TECH	0.02 %
CC	3.16 %
CC + EXCCT	1.02 %
CC + TECH	0.04 %
CC + EXCCT + TECH	11.02 %
TOTAL	100%

AC : Aucun Changement ; **EXCCT :** Exception au Changement de la Classification Tarifaire ; **CSP :** Changement au niveau de la Sous-Position ; **CP :** Changement au niveau de la Position ; **CC :** Changement au niveau du Chapitre ; **VAL :** Valeur Ajoutée Locale or régionale ; **TECH :** Prescriptions Techniques ; **ENT-OBT :** Entièrement-Obtenu.

Source : Le tableau est conçu à partir des données de : Estevadeordal (A), Suominen (K), *Rules of Origin: A World Map and Trade Effects*, 7th Annual Conference on Global Economic Analysis : Trade, Poverty, and the Environment, The World Bank, Washington, D.C., 17-19, june, 2004, p. 25.

2.1.2. Les règles d'origine de régime

Les RDO de régime prennent deux formes : les règles à tendance libérale et celles à caractère contraignant. Les premières citées, qui allègent les exigences d'obtention de l'origine, comprennent : de Minimis, l'absorption et le cumul. Quant aux secondes, elles comportent la non-ristourne, la clause des opérations minimales et les règles territoriales.

2.1.2.1. La règle De Minimis

La règle de Minimis permet d'utiliser un pourcentage maximal spécifié de matières non originaires sans que la détermination de l'origine en soit affectée. Cela signifie que des matières non originaires supplémentaires peuvent être incluses

dans le calcul de la valeur maximale de matières non originaires à ne pas dépasser. Le pourcentage maximum est toujours celui qui est autorisé par la règle de liste, c'est-à-dire celle du critère de la valeur ajoutée. Plus le seuil est élevé, plus La RDO est flexible car elle tolère un certain pourcentage de biens intermédiaires hors zone.

2.1.2.2. Règle d'absorption

Le principe d'absorption permet aux biens intermédiaires qui ont acquis le statut originaire en satisfaisant aux exigences spécifiques de transformation de conserver cette origine lorsqu'ils sont réutilisés comme ingrédients dans une transformation ultérieure pour l'obtention de produits finaux. Cette règle, à l'opposée de celle de tolérance qui affecte de façon directe les critères du CCT et des procédés techniques, agit sur le critère basé sur la valeur ajoutée³².

2.1.2.3. Le cumul

Le concept de cumul permet aux pays qui font partie d'un ACP de partager la production et de se conformer, conjointement, aux dispositions pertinentes des RDO. Aussi, le cumul signifie que les matériaux/produits ayant obtenu le caractère originaire dans un pays partenaire peuvent être associés à des produits originaires dans un autre pays membre sans que cela ne porte préjudice au statut préférentiel du produit fini. A vrai dire, le cumul offre la possibilité d'additionner les parts originaires obtenus dans les pays membres de l'accord.

Il existe différents types de cumul que les pays partenaires peuvent s'offrir en fonction du degré de l'intégration économique et du volume de leurs échanges commerciaux. Théoriquement, l'on trouve trois types de cumul : bilatéral, diagonal et total³³. Ce dernier représente la forme la plus souple et avantageuse en matière de cumul.

2.1.2.4. La règle de non ristourne

La règle de non-ristourne ou de « no drawback » signifie l'interdiction de rembourser les droits de douane perçus sur les produits non originaires ultérieurement incorporés dans un produit fini (originaire) qui est exporté vers les autres pays partenaires de l'ACP.

L'interdiction de la ristourne est justifiée par le fait qu'elle donne un avantage aux producteurs de l'ACP qui orientent leurs produits vers l'exportation, par rapport aux producteurs qui vendent leurs produits finis sur le marché national. Aussi, elle garantit une égalité de traitement entre la production destinée au marché national et celle exportée.

2.1.2.5. La clause des opérations minimales

Les opérations minimales sont les transformations considérées comme ayant un effet mineur sur le produit fini qu'elles ne peuvent être regardées comme conférant le caractère originaire. Elles ne peuvent pas constituer une ouvraison suffisante même si les conditions de la règle de liste peuvent être remplies, et ce, à travers le critère de changement de classification tarifaire où un produit peut avoir une position tarifaire différente sans qu'il y ait eu une transformation suffisante. Généralement, les ACP précisent clairement les transformations insuffisantes et qui ne confèrent pas le statut originaire.

2.1.2.6. La clause de territorialité

Il s'agit des règles relatives aux processus de fabrication et de transport des marchandises entre les pays partenaires. Ainsi, la territorialité désigne l'espace géographique dans lequel les conditions d'acquisition de l'origine du produit doivent être accomplies. La plupart des accords préférentiels prévoient que toutes les transformations doivent avoir lieu, sans interruption, sur le territoire de l'une des parties contractantes. Les manipulations qui ont lieu en dehors de la partie concernée entraînent la perte du caractère originaire. Toutefois, cette clause s'accompagne de dérogations concernant le cumul et le perfectionnement passif.

La clause de territorialité englobe aussi le principe du transport direct qui stipule que la marchandise doit être transportée directement du pays d'exportation vers le pays d'importation sans transiter sur le territoire d'un pays ne faisant pas partie de l'accord.

2.2. Anatomie des régimes de règles d'origine autour du monde

L'anatomie des régimes des RDO autour du monde se fera l'examen des dispositions des RDO des différents accords. Elle est présentée au moyen de tableaux qui font ressortir les ressemblances et les différences existantes les RDO de par le monde.

2.2.1. Les régimes des règles d'origine de liste

Le tableau présente les caractéristiques principales des RDO de liste des différentes ACP. La comparaison touche aux cinq avec un accent particulier pour les ACP majeurs.

Tableau n°02³⁴ : Etat comparatif des règles d'origine de liste à travers le monde

Accords commerciaux Préférentiels	Critères de détermination de l'origine					Base de calcul de la valeur ajoutée
	CCT	Valeur ajoutée		TECH	EXCCT	
		CMI	CLM			
1. Modèle des régimes des RDO de l'UE et des accords similaires						
PANEUROMED	oui	20-50%		oui	oui	Prix départ usine
l'Algérie-UE	oui	20-50%		oui	oui	Prix départ usine
UE-Chili	oui	20-50%		oui	oui	Prix départ usine
UE-Afrique du Sud	oui	15-50%		oui	oui	Prix départ usine
UE- Corée du Sud	oui	25-50%		oui	oui	Prix départ usine
UE-SGP	oui	20-50%		oui	oui	Prix départ usine
UE-APE	oui	20-50%		oui	oui	Prix départ usine
2. Modèle des régimes des RDO de l'ALENA et des autres accords dans les Amériques						
ALENA	oui		50-60%	oui	oui	50% ; Coût net, 60% V. transac

USA-Chili	oui		35-45%	oui	oui	35%MC, 45% MD
USA-Singapore	oui		35-65%	oui	oui	55% MC, 65% MD
USA-Israël	non		35%	non	non	valeur des matériaux
Canada-Chili	oui		50-60%	oui	oui	50 ; Coût net/60 ; v. trans
MERCOSUR	oui	40%	60%	oui	oui	Prix f.a.b
Mercosur-Inde	oui	40%		oui	oui	Prix f.a.b
Chili-Inde	oui	60%				Prix f.a.b
Chili-Chine	oui		40-50%	oui	oui	Prix f.a.b
MCCA	oui		n.m	oui	oui	Valeur transactionnelle
Communauté Andine	oui	50%		oui	oui	Valeur fab
ALADI	oui	50%		oui	oui	Valeur f.a.b
3. Modèles des régimes des RDO dans l'Asie et le Pacifique						
AFTA (ASEAN FTA)	oui		40%	oui	oui	Prix fab
ASEAN-Chine	oui	60%	40%	non	non	Prix Fab
ASEAN-Inde	oui		35%	non	non	Prix Fab
Singapore-Japon	oui	40%	60%	oui	oui	Prix Fab
Inde-Népal	oui		30%	non	non	Prix fab
Inde-Corée Sud	oui		35%	oui	oui	Prix fab
Japon -Malaisie	oui		40%	non	oui	Prix Fab
Japon-Inde	oui		35-50%	non	non	Prix fab
Chine-Pakistan	oui		40%	oui	non	Prix fab
Chine-Australie	oui		40-60%	oui	oui	Prix fab
4. Modèles des régimes des RDO en Afrique et au Moyen-Orient						
SADC	oui	40-65%		oui	oui	Prix départ usine
CEDEAO	oui	30%		non	non	Prix fab
COMESA	oui	35-60% ³⁵		non	oui	35 % coûts départ usine 60 % coûts matériaux utilisés
CCG ³⁶	oui		40%	non	oui	Prix départ usine
GZALE	oui	40-60%		oui	oui	Prix départ usine
Jordanie-USA-Maroc	oui		35%	oui	oui	Valeur des matériaux estimée à l'importation du produit

CCT : Changement de la Classification Tarifaire ; **CMI** : Contenu maximum en intrants importés ; **CLM** : Contenu local/régional minimum ; **EXCCT** : Exception au Changement de Classification Tarifaire ; **TECH** : Procédés Techniques ; **MC** : Méthode Constructive ; **MD** : Méthode Dédutive.

A partir de ce tableau, l’on relève les observations suivantes :

- La quasi-totalité des accords utilisent une combinaison allant jusqu’à trois critères, à savoir ; le CCT, la VAL et les prescriptions techniques (TECH) pour déterminer l’origine d’un produit. Rares sont les accords qui se suffisent d’un seul critère.
- Pour le critère basé sur la VAL, l’exigence en ”CMI” est essentiellement employée par les pays de l’UE. Ses taux les plus utilisés vont de 20 à 50%. Le calcul de la VAL est fondée uniquement sur le prix départ usine. Quant à la VAL exprimée en ”CLM”, elle est la plus utilisée dans les accords à travers le globe. Ses taux les plus fréquents vont de 35 à 50%.

Les disparités relevées, en matière de méthodes utilisées, les taux exigés, les bases de calcul employés, soulèvent à quel point l’origine d’un produit donné peut différer d’un accord à l’autre, d’un pays à l’autre voire même au sein du même pays. Elles renseignent, également, sur le niveau de complexité en matière de détermination de l’origine aussi bien pour les entreprises que pour les autorités compétentes chargées de la gestion des RDO.

2.2.2. Comparaison des RDO de régime autour du monde

Le tableau ci-après dresse une radioscopie des dispositions relatives aux RDO de régime dans de nombreux ACP triés de façon volontaire.

Tableau 03³⁷ : Etat comparatif des règles d’origine de régime à travers le monde.

Accords commerciaux Préférentiels	Type de cumul			De Minimis	Principe d'absorption	Autorisation de la ristourne
	Bilatéral	Diagonal	Total			
1. Modèle des régimes des RDO de l'UE et des accords similaires						
PANEUROMED	oui	oui	oui	10% ³⁸	non	non
UE- Algérie	oui	-	-	10%	non ³⁹	oui
UE -Chili	oui	-	-	10%	oui	non (après 4 ans)
UE- Afrique du Sud	oui	oui(ACP)	Oui(SADC)	15%	oui	oui
UE–Corée du Sud	oui	-	oui	15%	oui	oui
UE-SPG	oui	oui	-	15%	oui	oui
UE-APE	oui	oui	oui	15% ⁴⁰	oui	oui
2. Modèle des régimes des RDO de l'ALENA et des autres accords dans les Amériques						
ALENA	oui	-	-	7%	oui	non

USA-Chili	oui	-	-	10%	oui	non (après 12 ans)
USA-Singapore	oui	-	-	10%	oui	n.m
USA-Israël	oui	-	-	n.m	oui	oui
Canada-Chili	oui	-	oui	9%	oui	n.m
Chili-Japon	oui	-	oui	10%	n.m	n.m
Mexique-Bolivie	oui	-	-	7%	oui	Non (après 14 ans)
MERCOSUR	oui	-	-	n.m	oui	oui
MERCOSUR-Mexique	oui	-	-	7%	oui	n.m
3. Modèles des régimes des RDO dans l'Asie et le Pacifique						
AFTA (ASEAN FTA)	oui	régional	oui	non	n.m	oui
ASEAN-Chine	oui	régional	-	10%	n.m	n.m
ASEAN-Corée du Sud	oui	régional	-	10%	n.m	n.m
Singapore-N. Zélande	oui	-	-	non	non	n.m
Singapore-Australie	n.m	-	-	3%	n.m	n.m
SAFTA	oui	-	-	2%	oui	n.m
Australie -N. Zélande	oui	-	-	2%	oui	oui
Inde-Malaisie	oui	partiel	-	10%	n.m	n.m
4. Modèles des régimes des RDO en Afrique et au Moyen-Orient						
SADC	oui	-	-	10%	oui	n.m
CEDEAO/COMESA/CAE	oui	-	-	n.m	n.m	n.m
CCG	oui	-	-	n.m	n.m	n.m
GZALE	n.m	-	-	n.m	oui	n.m
Jordanie-USA-Maroc	oui	-	-	n.m ⁴¹	n.m	n.m

A partir du tableau ci-haut dressé, l'on retient et relève les remarques suivantes :

- La plupart des accords conclus entre pays asiatiques ne contiennent des clauses relatives aux règles de ristourne et d'absorption. La même observation est valable pour les ACP conclus entre pays africains ainsi que ceux liant les pays arabes et les Etats-Unis d'Amérique.

- Le cumul le plus utilisé est celui bilatéral.

- La règle de Minimis est amplement prévue par les ACP. Cependant, elle est inexistante dans de nombreux accords, notamment dans ceux signés par les Etats-Unis d'Amérique avec les pays arabes ainsi que dans certains accords en Asie et en Amérique latine. Son taux le plus répandu est celui de 10%. L'UE se distingue par des taux plus élevés en relevant ce seuil jusqu'à 15% dans certains

accords. Toutefois, force est de constater que ledit seuil est dans la plupart des cas suivi par une liste d'exceptions qui excluent le bénéfice de cette règle à certains secteurs (à l'instar des textiles et des vêtements relevant des chapitres 50 à 63 du SH) sous prétexte d'être considérés comme sensibles, fragiles ou stratégiques.

L'utilisation de ces exclusions, qui sont d'ailleurs prévues dans plusieurs autres ACP, constituent, aux yeux des pays en développement et de nombreux économistes, comme une forme de protectionnisme cachée et une stratégie subtile pour faire face à la concurrence émanant des produits importés. Elle renseigne, également, sur l'évolution de l'emploi des RDO comme instruments pour gérer l'ouverture commerciale et filtrer l'accès aux marchés.

3. L'évolution de l'usage économique des règles d'origine dans les ACP

L'utilisation des RDO a évolué au fil des temps et aux rythmes des changements survenus dans l'environnement économique mondial, voire même dans la nature de ces échanges eux-mêmes. Aujourd'hui, l'usage économique des RDO diffère substantiellement de celui classique. Il se manifeste par les degrés de restrictivité ou de souplesse de ces RDO.

3.1. Usage classique des règles d'origine

Traditionnellement et réglementairement, les RDO sont mises en œuvre pour répondre aux exigences liées à l'application des droits douaniers et à l'administration de législations commerciales nationales. Il s'agissait donc de deux fonctions principales : l'imposition des droits de douanes sur les marchandises à l'occasion de leur importation et la mise en œuvre de politiques commerciales nationales à travers différentes mesures telles les contingentements, les restrictions quantitatives discriminatoires, les interdictions d'importation et d'exportations, les conditions sanitaires et phytosanitaires, les droits antidumping et compensateurs, les marchés publics, les mesures de sauvegarde, les statistiques commerciales,... etc.

3.2. L'usage moderne des règles d'origine

La tendance récente des RDO montre que celles-ci sont désormais employées pour des considérations économiques multiples⁴².

3.2.1. Opérabilité et viabilité des ACP

Les RDO sont une nécessité absolue pour tout ACP aussi bien pour son fonctionnement correct que pour sa viabilité économique⁴³. Elles édictent et tracent les conditions nécessaires pour octroyer aux produits échangés entre les Etats partenaires le traitement préférentiel prévu en vertu de l'accord. Cet état de fait signifie que le libre-échange n'est valable que pour les produits originaires des pays membres.

L'objectif essentiel des RDO, dans un ACP, étant d'empêcher la survenance du phénomène de "déflexion de trafic"⁴⁴. A travers leurs exigences en matière de critères de détermination de l'origine, les RDO empêchent le simple transbordement des marchandises n'appartenant pas aux pays de la zone d'intégration qui y accèdent à travers les pays qui pratiquent des droits de douanes bas pour s'acheminer en suite vers ceux qui appliquent des droits élevés. Elles excluent, également, les produits ayant subi des opérations mineures en matière d'ouvraison de bénéficier du traitement préférentiel de l'ACP dès lors qu'elles

exigent un niveau important de transformation au sein des pays de la zone d'intégration.

Par cette logique, les RDO signifient qu'elles filtrent l'accès aux marchés des pays de la zone d'intégration et garantissent, de ce fait, sa viabilité économique.

3.2.2. Facilitation de la création de la valeur ajoutée

Le rôle des RDO dans la facilitation de la création et de l'amplification de la valeur ajoutée est intrinsèque par les exigences qu'elles imposent à travers les critères de transformation suffisante. Cette dernière débouche nécessairement sur la création d'une valeur ajoutée supplémentaire au sein de l'ACP. Partant de cette exigence, les RDO, qui font obligation aux pays de la zone à produire et à créer un plus fort contenu en valeur ajoutée locale, orientent la spécialisation des pays partenaires⁴⁵.

Dans la même veine, les RDO, par l'exigence de transformation substantielle et l'exclusion des produits subissant de simples opérations d'ouvrage du bénéfice du traitement préférentiel, agissent comme un effet dissuasif sur les activités peu génératrices de valeur ajoutée et incitent à la création de valeur ajoutée substantielle.

3.2.3. Instrument de développement économique

Les RDO sont employées comme de nouveaux instruments à des fins développementales aussi bien dans les pays développées que dans les pays en développement. Pour ces derniers, de nombreux économistes⁴⁶, estiment que les RDO, particulièrement celles contraignantes et sélectivement élaborées, sont des outils efficaces à utiliser par les décideurs en vue d'encourager et de stimuler le développement des structures de production au sein des pays en développement. Leurs exigences en matière de transformation industrielle, soutiennent-ils, auraient des effets d'entraînement sur l'emploi et sur les activités à haute valeur ajoutée.

Cependant, des voix opposées à cette thèse se sont élevées en soulignant l'inexistence de preuves tangibles qui affirment que les RDO strictes ont pu stimuler le développement des structures de production intégrées dans les pays en développement⁴⁷. Elles affirment que les RDO restrictives avantagent plutôt les grands pays au détriment de petits pays, qui ne disposent pas de grandes possibilités en termes d'approvisionnement local. Pour ce deuxième courant, les RDO restrictives opèrent dans le sens contraire en limitant les capacités des entreprises mondiales à s'intégrer dans les réseaux régionaux de production et en agissant comme un frein à l'implantation des activités de valeur ajoutée dans les pays en développement⁴⁸.

D'autres économistes affirment que les RDO contraignantes renforcent à un plus haut niveau le phénomène d'intégration moyeu-rayon⁴⁹ par lequel les entreprises internationales et les investisseurs étrangers préfèrent s'installer dans les grands ensembles économiques et rayonnent, par la suite, sur chaque partenaire régional. Les accords euro-méditerranéens liant les pays tiers méditerranéens à l'UE en sont l'exemple bien indiqué.

Dans un autre chapitre, les RDO peuvent être employées comme un instrument de promotion et de développement de l'intégration régionale à travers la

substitution aux importations⁵⁰, et ce, en forçant notamment les producteurs la zone d'intégration à s'approvisionner en intrants de la région afin de bénéficier de préférences commerciales offertes par la zone. Ceci signifie que les RDO disposent d'un potentiel pour stimuler les flux commerciaux intra-régionaux entre les membres, grâce, entre autres, aux dispositions de cumul de l'origine.

3.2.4. Instrument à des fins protectionnistes

Les facettes où les RDO peuvent être utilisées à des visées protectionnistes sont multiples et peuvent être résumées en ce qui suit :

- L'usage et la nature discriminatoires des RDO signifient que celles-ci pratiquent une sorte de protection des produits nationaux (ou de la zone d'intégration) au détriment des produits étrangers(ou du reste du monde)⁵¹. Cette utilisation peut s'expliquer par le fait que les RDO se veulent un moyen pour protéger certains secteurs ou industries (nationaux ou régionaux) de la concurrence étrangère.

- Les RDO, notamment celles restrictives, peuvent obliger les producteurs (nationaux ou de la zone d'intégration) à utiliser des matières premières et des intrants de la zone préférentielle, offrant ainsi une protection pour ces producteurs⁵².

- les RDO, si elles sont trop exigeantes, peuvent servir de barrière au commerce, en protégeant les producteurs nationaux de produits finis⁵³. Ceci est valable notamment lorsqu'elles sont si difficiles à satisfaire et impliquent des coûts administratifs ou techniques excessifs. Si les coûts requis pour s'y conformer sont suffisamment élevés, les RDO annulent tout simplement la préférence commerciale.

Enfin, il sied de relever que le niveau de protection des RDO est très variable et souvent difficile à prévoir. Il est déterminé par plusieurs facteurs dont⁵⁴ :

- Les possibilités de substitution des intrants dans la production nationale en fonction de leur origine géographique ;

- Les conditions d'approvisionnement dans les industries nationales qui produisent des biens intermédiaires ;

- La structure du marché des biens intermédiaires dans la zone d'intégration ; et

- Le niveau de protection vis-à-vis des pays-tiers.

Conclusion :

Les règles d'origine, qu'elles soient préférentielles ou non préférentielles, jouent un rôle de plus en plus sensible dans le système économique contemporain. Leur importance a été rendue davantage primordiale par le foisonnement ahurissant, à l'échelle mondiale, des accords commerciaux préférentiels. Ces derniers dont le nombre ne cesse de monter crescendo commencent à susciter des inquiétudes du fait de leur enchevêtrement et de leurs divergentes règles d'origine, débouchant ainsi sur l'éclosion du phénomène de « bol de spaghetti » qui risque d'annihiler les avantages préférentiels accordées par ces ACP et même de leur faire perdre toute efficacité.

Les règles d'origine autour du monde offrent un paysage hétérogène où leurs dispositions, aussi bien pour les règles de liste que pour celles de régime, varient d'un accord à l'autre, d'une région à une autre et d'un pays à l'autre.

Leur usage a évolué aux rythmes des mutations économiques mondiales. Jadis utilisées comme de simples outils de régulation et de gestion des échanges commerciaux, les RDO sont employées, aujourd'hui, à des fins plus sensibles, voire plus stratégiques, dont notamment : le protectionnisme économique, le développement régional et la viabilité des accords commerciaux préférentiels.

Références bibliographiques :

¹. Inama (S), *Rules of Origin in International Trade*, Cambridge University Press, United Kingdom, 2009, p.2.

². Radu (G), *l'origine des marchandises : un élément controversé des échanges commerciaux internationaux*, ITCIS, France, 2008, p. 18.

³. Karray (B), «*les règles d'origine dans l'espace économique euro-méditerranéen*», In Xuerb (P), *Euro-med integration and the ring of friends: the mediterranean's european challenge*, European Documentation and Research Centre, Volume IV, Malta, 2003, pp. 322-323.

⁴. Van Geel (V), *Le rôle des règles d'origine dans le commerce international*, Carrefour de l'économie, n° 2000/3A, Ministère belge des Affaires Economiques, 2000, p. 6.

⁵. L'OMD reconnaît l'inexistence d'une définition internationale de l'origine.

⁶. Radu (G), op.cit, pp.45-46.

⁷. Cette obligation a été imposée par les Etats-Unis d'Amérique en 1890 et qui s'est affirmée depuis cette date. Voir : Cnuced, *la mondialisation et le système commercial international; questions liées aux règles d'origine*, Cnuced, Genève, 1998, p. 16.

⁸. Cnuced, *la mondialisation et le système commercial...*, op.cit, p.16.

⁹. Giovannucci (D) et « al. », *Guide des indications géographiques : faire le lien entre les produits et leurs origines*, Centre du Commerce International, Genève, 2009, p. xi.

¹⁰. Annexe D, actuelle annexe K de la Convention de Kyoto révisée (en 1999).

¹¹. Estevadeordal (A), Suominen (K), «*Rules of Origin in the world trading system and proposals for multilateral harmonization*», In Dee (P), Ferrantino (M), *Quantitative methods For assessing the effects of non-tariff measures And trade facilitation*, APEC Secretariat and World Scientific Publishing Co., Singapore, 2005, p.339.

¹². Estevadeordal (A), Suominen (K), «*Rules of origin: the emerging gatekeeper of global commerce*», In UNCTAD, *Multilateralism and regionalism: the new interface*, UNCTAD, Geneva, 2005, p. 53.

¹³. Brenton (P), Imagawa (H), «*Rules of origin, trade and customs*», In De Wulf (L), Sokol (J), *Customs Modernization Handbook*, World Bank, Washington, D.C., 2005, p. 191.

¹⁴. Inama (S), « *Non-preferential rules of origin* », in UNCTAD, *A Positive Agenda for developing countries: issues for Future Trade Negotiations*, UNCTAD, Geneva, 2000, p. 341.

¹⁵. Cnuced, *La mondialisation et le système commercial international...*, op.cit, p.23.

¹⁶. Estevadeordal (A), Suominen (K), « *Rules of origin: the emerging...* », op.cit, p.53.

¹⁷. Inama (S), « *non-preferential Rules of origin and the WTO program of harmonization* », In Hoekman (B), English (P), Mattoo (A), *Development, trade, and the WTO: A handbook*, World Bank, Washington D.C., 2002, p.122.

¹⁸. Inama (S), *Rules of Origin in International Trade*, op. cit, p. 2.

¹⁹. Base de données de l'OMC sur les Accords commerciaux régionaux (ACR). Il sied de faire remarquer que la différence entre le nombre total des ACR notifiés et ceux dits « réels » est due au fait que les notifications des accords se font séparément pour les marchandises et les services, conformément aux dispositions de l'OMC. Ainsi, le nombre d'ACR réels s'obtient en défalquant les accords dans les services et ceux des accessions du nombre total des ACR en vigueur.

²⁰. Ce chiffre correspond à la date du 30 juin 2016.

²¹. Base de données de l'OMC sur les ACR. Les chiffres sont arrêtés au 02 octobre 2016.

²². Les chiffres sont arrêtés au 2 octobre 2016.

²³. Cnuced, *Le développement économique en Afrique : Renforcer l'intégration économique régionale pour le développement de l'Afrique*, Rapport 2009, Genève, p. 10.

²⁴. ESCAP, *Asia-Pacific Trade and Investment Report 2015: Supporting Participation in Value Chains*, United Nations publication, Bangkok, November 2015, p.87.

²⁵. Le terme a été utilisé pour la première fois par Jagdish Bhagwati en 1995 dans un article intitulé : « *U.S. Trade Policy: The Infatuation with Free Trade Agreements* », in Bhagwati (J) , Krueger (A), *The Dangerous Drift to Preferential Trade Agreements*, AEI Press, Washington D.C., 1995.

²⁶. Pour ce qui est du phénomène de « bol de nouilles », les économistes asiatiques, influencés par le phénomène « Bol de Spaghetti », font référence à l'enchevêtrement des ACR, de leurs différentes règles d'origine dans les pays asiatiques. Voir ; Kawai (M), Wignaraja (G), *The Asian "Noodle Bowl": Is It Serious for Business?*, Asian Development Bank Institute, Working Paper Series n° 136, Tokyo, 2009, p.4.

²⁷. Antoni Estevadeordal, Kati Suominen, « *Rules of origin: the emerging...* », op.cit, p.53.

²⁸. Pour les RDO non préférentielles, la détermination de l'origine est basée sur la notion de la « transformation substantielle ».

²⁹. L'annexe D.1 de la Convention de Tokyo (1973) a identifié les trois méthodes mais elle a laissé le choix à chaque pays de déterminer ce qui est à son meilleur

avantage et elle laisse même aux Etats membres la faculté de choisir d'autres méthodes de détermination de l'origine.

³⁰. Vermulst (E), Bourgeois (J), Waer (P), *Rules of Origin in International Trade: A Comparative Study*, the University of Michigan Press, United States, 1994, p. 449.

³¹. Le tableau est conçu à partir des données de : Estevadeordal (A), Suominen (K), *Rules of Origin: A World Map and Trade Effects*, 7th Annual Conference on Global Economic Analysis : Trade, Poverty, and the Environment, The World Bank, Washington, D.C., 17-19, june, 2004, p. 25.

³². Brenton (P), Imagawa (H), op.cit, p.196.

³³. Manchin (M), Pelkmans-Balaoing (A), *Rules of Origin and the Web of East Asian Free Trade Agreements*, World Bank Working Paper n°4273, Washington, D. C., July 2007, p.5.

³⁴. Le tableau est conçu à partir de nombreuses sources, dont les textes des accords mentionnés.

³⁵. Le COMESA prévoit un seuil de la valeur ajoutée à 25% pour certains produits qui revêtent une importance économique.

³⁶. Les RDO du CCG sont supposées disparaître depuis l'an 2003 suite à la définition d'un tarif extérieur commun (5%). Cependant, il a été décidé de poursuivre l'application des critères liés à l'obtention du caractère originaire des produits jusqu'à la généralisation totale du TEC convenu.

³⁷. Le tableau est conçu à partir de nombreuses sources, dont les textes des accords mentionnés.

³⁸. Il sied de préciser que le calcul du seuil de tolérance pour les produits relevant des textiles diffère amplement des autres types de produits.

³⁹. Contrairement à l'Algérie, la Tunisie et le Maroc bénéficient du principe d'absorption.

⁴⁰. Les produits des textiles et les vêtements sont exclus du bénéfice de cette tolérance.

⁴¹. Les accords liant les USA et les pays arabes n'incluent pas une clause relative au principe de tolérance. Cependant, une exception est faite uniquement pour les produits textiles et habillement en prévoyant un seuil de 7% de tolérance.

⁴². Cheng (X), *The Development of FTA Rules of Origin Functions*, Asian Social Science Journal, Vol.6, N°12, Canadian Center of Science and Education, December 2010, p. 92.

⁴³. Duttagupta (R), Panagariya (A), *Free Trade Areas and Rules of Origin: Economics and Politics*, IMF Working Paper n° 03/229, Washington D.C., 2003, p.25.

⁴⁴. Krishna (K), *Understanding rules of origin*, National Bureau of Economic Research, Working Paper n°11150, Cambridge, February 2005, pp.2-3.

⁴⁵. Estevadeordal (A), Suominen (K), «*Rules of Origin in the world trading...*, op.cit, p. 340.

⁴⁶. Parmi ses économistes figurent Estevadeordal (A), Augier (P), Gasiorek (M), Upendra Das (R) et Sudesh Ratna (R). Ces deux derniers ont créé en 2011 un indicateur empirique appelé : indice de développement des RDO où ils précisent le

rôle et les exigences que doivent réunir les RDO pour susciter un développement prometteur. Voir: Upendra Das (R) et Sudesh Ratna (R), *Perspectives on Rules of Origin: Analytical and Policy Insights from the Indian Experience*, Palgrave Macmillan, UK, 2011, p. 56-58.

⁴⁷. Brenton (P), Imagawa (H), op.cit, p. 203.

⁴⁸. Brenton (P), Imagawa (H), op.cit, p. 203.

⁴⁹. Gasiorek (M), Augier (P), Lai-Tong (C) , *The impact of the diagonal cumulation of Rules of Origin in the context of Euro-Med Integration*, Report of Femise Research Programme, April 2008, p. 5.

⁵⁰. Flatters (F), *SADC rules of origin: undermining regional free trade*, Paper presented at ‘‘the Trade and Industrial Policy Secretariat Forum’’, Johannesburg, September, 2002, p.2.

⁵¹. LaNassa III (J), *Rules of Origin and the Uruguay Round’s Effectiveness in Harmonizing and Regulating Them*, The American Journal of International Law, volume 90, N°4, October 1996, p. 628.

⁵². Flatters (F), op. cit, p. 4.

⁵³. LaNassa III (J), op. cit, p.629.

⁵⁴. Garay (L J), Estevadeordal (A), *Protection, Preferential Tariff Elimination and Rules of Origin in the Americas*, Integration and Trade Review, Inter-American Development Bank, 1995, p.13.